

**ACTION EN PAIEMENT**

**AFFAIRE**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du deux janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI MAIMOUNA MALE** et de Monsieur **HARISSOU LIMAN BAWADA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ADAMOU MOUHAMADOU &  
AUTRES**

(Me AHMED MAMANE)

**ENTRE**

**C/**

**SOCIETE INDIAN FASHION**

(SCPA MANDELA)

**ADAMOU MOUHAMADOU, BADJAGUIBE BADAMEN,**  
**ADANKPO ALOGNON**, tous transporteurs de nationalité togolaise, ayant pour conseil Maître Ahmed Mamane, avocat à la Cour, quartier Francophonie, Cél : 92.28.29. 22, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DECISION**

Demandeurs,  
D'une part,

Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ;

Dit qu'elle est fondée ;

Se déclare incompétent en raison du montant du litige et renvoie les demandeurs à saisir le tribunal d'arrondissement communal de Niamey compétent ;

Les condamne en outre dépens.

**ET**

**INDIAN FASHION**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse,  
D'autre part.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte en date du 23 aout 2021, les sieurs Adamou Mouhamadou, Badjaguibe Badame et Adankpo Alognon ont fait assigner la société INDIAN FASHION devant ce tribunal en paiement des reliquats de leurs frais de transport soit 600.000 FCFA pour les deux premiers et 600.000 F CFA pour le troisième, mais également des dommages et intérêts de 9.000.000 F CFA.

A l'appui de ces demandes, ils disent avoir convenu avec ladite société de lui transporter des marchandises depuis Lomé jusqu'à Niamey ; le premier chargement a été fait par Adankpo Alongnon le 17 mai à Lomé en raison de 1.400.000 F CFA comme frais de la prestation jusqu'à Niamey, sur lequel la somme de 800.000 F CFA lui a été remise à titre d'avance ; le second chargement a été effectué par Adamou Mahamadou et Badjanguibe Badame le 11 juin 2021 de Mango à Niamey pour la somme de 1.200.000 F CFA, sur laquelle 600.000 F CFA leur a été donnée comme frais de livraison.

Ils indiquent qu'après avoir livré les marchandises dans les délais convenus, le magasinier de ladite société avait pris les documents des différents camions dans le but de procéder au paiement du reliquat de leurs frais ; mais le chef du service logistique, qui a pris possession desdits documents, a refusé le paiement complet de leurs frais au prétexte des pertes de marchandises estimées à 4.313.000 F CFA.

Ils expliquent avoir assigné en référé d'heure à heure le logisticien pour obtenir la restitution de leurs documents de transport mais également en paiement du reliquat des frais en plus des dommages et intérêts.

Ils soulignent que par ordonnance du 19 juillet 2021, le juge des référés s'est déclaré partiellement incomptént, s'agissant des demandes en paiement, tout en ordonnant au logisticien de leur restituer les pièces de leurs camions.

Ils font observer que s'ils ont obtenu la restitution de leurs pièces, ils ont néanmoins été contraints de recourir encore à la justice parce que leurs démarches amiables n'ont pas abouti afin d'obtenir le paiement du reliquat des frais ainsi que la réparation des préjudices subis.

Ils invoquent au soutien de leurs demandes les dispositions de l'article 13-3 de l'Acte uniforme en droit OHADA portant sur le transport des marchandises par route.

En réponse, INDIAN FASHION soulève l'incompétence du tribunal de céans en raison des montants du litige notamment les demandes en paiement qui se chiffrent à 1.200.000 F CFA, bien en deçà du montant pour lequel ce tribunal est compétent en application de l'article 5 de la loi 2018-27 du 27 avril 2018 relatif au règlement des petits litiges commerciaux et civils.

Quant au fond, elle fait valoir que la preuve étant la rançon du droit, il appartient aux demandeurs de faire la preuve de leurs préentions parce qu'aucune des pièces produites au dossier ne satisfait à cette exigence.

Elle indique en outre que la demande de dommages et intérêts n'est pas fondée car les conditions de mise en jeu de sa responsabilité à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité ne sont pas réunies.

En réplique, les demandeurs, sur l'incompétence du tribunal soulevée, rétorque qu'en réparation de leurs préjudices, ils ont demandé la somme de 9.000.000 F CFA ; et ce montant rentre dans les compétences du tribunal de commerce.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera dès lors statué par jugement contradictoire.

#### **Sur l'incompétence du tribunal**

Il convient de relever au préalable que le texte sur lequel prend appui la société INDIAN FASHION pour faire déclarer le présent tribunal incompétent en raison du montant du litige, en l'occurrence la loi 2018-27 du 27 avril 2018, modifiant et complétant la loi 2018-08 du 30 mars 2018, relative aux procédures de règlements des petits litiges en matière commerciale, n'est plus applicable en raison de son abrogation par la loi 2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Et aux termes de l'article 87 (nouveau) de la loi ainsi modifiée, « *en matière commerciale, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions personnelles mobilières, à l'égard de toutes les personnes,* »

*lorsque la valeur du litige ne dépasse pas trois millions (3.000.000) de francs » ;*

Il en résulte que lorsqu'une demande en paiement est inférieure au montant de 3.000.000 F CFA, en matière commerciale, ce sont les tribunaux d'arrondissements communaux qui sont compétents ; et pour l'évaluation de la valeur du litige, seules les demandes principales sont prises en compte et non celles accessoires en dommages et intérêts ;

En l'espèce, les demandeurs ont assigné pour obtenir condamnation de la société INDIA FASHION à leur payer, en principal, la somme cumulée de 1.200.000 F CFA ;

Il s'ensuit que ce montant étant inférieur à 3.000.000 F CFA, il échoit seul aux tribunaux d'arrondissement de connaître du litige ; l'exception soulevée est dès lors fondée, il convient de se déclarer incompétent et renvoyer les demandeurs à saisir le tribunal d'arrondissement communal de Niamey compétent.

Enfin, les demandeurs qui ont succombé à l'instance seront en outre condamnés aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :**

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ;
- Dit qu'elle est fondée ;
- Se déclare incompétent en raison du montant du litige et renvoie les demandeurs à saisir le tribunal d'arrondissement communal de Niamey compétent ;
- Les condamne en outre dépens.

**Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et année dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

**Suivent les signatures :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 08/05/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**